



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS DE LA COURSE CYCLISTE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R411-31 et R411-8 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne ;

Vu la demande présentée par Monsieur LUEGER, Président du club cycliste de Chavignon ;

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies empruntées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1.** Le 14 juillet 2024 de 09h00 à 18h00, durant l'épreuve cycliste, la circulation et le stationnement seront interdits dans le sens contraire de la course dans les rues de Mauregny, de l'Église, de Saint-Erme et du Bois des Broches.

**Article 2.** Le sens de circulation Rue de la Halle sera inversé, la circulation ne pourra se faire que dans le sens de la course : Rue de la Halle vers la Rue de Saint-Erme.  
Le stationnement sera interdit Rue de la Halle.

**Article 3.** Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

**Article 4.** L'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droits des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

**Article 5.** Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course. La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur). Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 6.** Le 14 juillet 2024 de 09h00 à 18h00, le stationnement sera interdit le long de l'itinéraire de l'épreuve sportive de chaque côté de la chaussée.

**Article 7.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

**Article 7.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

**Article 8.** Madame le Maire de la Commune et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sissonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montaigu, le 17 juin 2024.

Le Maire,  
Caroline MITOUART